



## Conseil de déontologie - Réunion du 16 septembre 2015

### Plainte 15-18 Avis

#### L. Vanderheyden c. G. Dupont / *La Dernière Heure*

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; information partielle (art. 5) ; absence de réplique (art. 22) ; vie privée (art. 25)**

**Plainte partiellement fondée**

#### **Origine et chronologie :**

Une plainte contre *La Dernière Heure* est arrivée au CDJ le 25 mars 2015, adressée par M. Lambert Vanderheyden, de Welkenraedt. Informé le 20 avril, le journaliste visé a répondu une première fois le 4 mai. Le plaignant y a répliqué le 6 juin. La dernière réplique, émanant cette fois du directeur général de *La Dernière Heure*, est arrivée au CDJ le 5 août. Le CDJ a opté pour la procédure écrite.

#### **Les faits :**

Le plaignant est un fonctionnaire sanctionné pour avoir injurié des collègues. Il a introduit un recours au Conseil d'Etat qui a annulé la sanction le 27 janvier 2015 pour un motif de procédure : ne pas avoir suffisamment rencontré « *les nombreuses explications écrites et orales données par le requérant au cours de la procédure disciplinaire* ».

L'arrêt a été mis en ligne sur le site du Conseil d'Etat le 16 février 2015. Le 19 février, *La Dernière Heure* a publié un article rédigé par Gilbert Dupont sous le titre *Exclusif – Plombières. Le fonctionnaire traitait ses collègues de SS et de nazis*. Une version réduite de l'article avait été mis en ligne la veille, la version intégrale n'étant accessible qu'aux abonnés.

Le plaignant a alors pris contact avec la rédaction. Gilbert Dupont lui a proposé à plusieurs reprises d'exprimer son point de vue mais le plaignant a refusé, demandant un autre interlocuteur avant d'envoyer finalement un dossier écrit. Le journaliste a alors rédigé un second article publié en ligne le 16 mars 2015 et en version papier le 17 mars. Les faits initiaux et la décision du Conseil d'Etat y sont repris, de même que la version du plaignant (plus de 50% de l'article). Ce second article a pour titre *Blâmé pour avoir traité ses collègues de SS et de nazis* et comme sous-titre *Un fonctionnaire sanctionné par le SPF Intérieur obtient l'annulation d'une mesure disciplinaire*.

**Demande de récusation : N.**

#### **Les arguments des parties (résumé):**

##### Le plaignant :

- **Défaut de recherche et de respect de la vérité**

L'arrêt du C.E. annule la procédure. Les accusations n'existent donc plus et la situation antérieure est restaurée. L'article est tendancieux, inexact et offensant.

Certaines informations sont fausses. Exemple : le C.E. aurait soufflé son argumentaire au plaignant. Cela discrédite le C.E. Le plaignant n'a pas « répété ses propos ». Les faits ne se sont pas passés comme décrits dans le dossier disciplinaire mais le journaliste les répète

comme tels. Les accusations sont à l'indicatif alors qu'elles devraient être au conditionnel. Le journaliste commet l'erreur pourtant condamnée par le C.E. : ne pas avoir rencontré les arguments du plaignant. Des connaissances du plaignant au courant du dossier lui ont dit que l'article était « indigne ».

- Le second article est aussi critiquable. Les accusations sont à l'indicatif, les arguments du plaignant au conditionnel. De plus, le titre est faux : il parle de « blâme » alors que cette sanction a été annulée.
- **Parti-pris**  
L'article a été publié très rapidement après la mise en ligne de l'arrêt sur le site du Conseil d'Etat. Le journaliste a-t-il été informé préalablement par une autre partie ?  
Le plaignant affirme que l'article contient des informations qui ne figurent pas dans l'arrêt du C.E. et qui ont donc dû être obtenues à une autre source, sans aucun doute les autorités communales. Pourquoi les avoir consultées, elles, et pas le plaignant ?
- **Absence de réplique à des accusations graves**  
Le plaignant estime qu'il devait pouvoir exprimer sa réaction ; c'est la base du travail journalistique. Il affirme que s'il avait été consulté, il aurait fait connaître son refus d'un article à son sujet ou à tout le moins communiqué sa propre version.  
Le contact du média avec le plaignant a eu lieu après la 1<sup>o</sup> publication, pas avant.
- **Atteinte à la vie privée par identification**  
Le prénom Lambert est peu courant dans la commune (7 personnes). En l'associant aux autres données (initiale du nom, commune de résidence), le plaignant se dit facilement identifiable. Il n'y a qu'un seul Lambert V. à Welkenraedt. Que l'identité soit aussi mentionnée dans l'arrêt publié n'est pas pertinent parce que l'accès à cet arrêt ne se fait que sur base du numéro de dossier que personne ne connaît. Selon le plaignant, toute personne qui le connaît peut l'identifier.

#### Le journaliste et le média :

L'article relate de façon équilibrée une décision de justice avec les arguments des deux parties. Le journaliste dit avoir contacté plusieurs personnes. Il ne revient cependant pas au média de refaire l'enquête qui a fait l'objet de l'arrêt. La décision de justice est fort longue, motivée, c'est du travail de professionnel, il n'y a pas lieu de la remettre en cause. Les arguments de chacun sont relatés dans la décision de justice et l'article fait état de ces arguments de manière équilibrée et non de manière unilatérale.

Cette décision annule une sanction mais ne gomme pas les faits. Le fait que SudPresse a aussi décidé d'y consacrer un article, sans concertation, indique que le sujet était d'un intérêt général évident. Son origine n'est pas un parti-pris contre le plaignant mais constitue le suivi de décisions de justice intéressantes.

Cet arrêt étant une source officielle, il n'y avait pas de raison de donner le droit de réplique au plaignant. Lorsqu'un contact a été pris (ultérieurement), le plaignant a refusé de parler au journaliste mais a simplement envoyé un dossier. Le journal n'a pas hésité y en faire état dans un second article.

L'identité complète du plaignant figure sur le site du Conseil d'Etat. C'est une information publique. L'article, lui, ne mentionne que le prénom et l'initiale du nom de famille. Le prénom est fréquent dans la région est beaucoup de noms de famille commencent par la lettre V.

#### Solution amiable : N.

#### Avis

L'article contesté se base sur les informations contenues dans un arrêt du Conseil d'Etat officiellement publié sur le site de cette institution. S'agissant de l'organisation d'un service public, son sujet est d'intérêt général. Aucune raison déontologique ne justifiait de le passer sous silence.

L'arrêt du Conseil d'Etat annule une sanction disciplinaire mais n'infirme ni ne confirme les faits qui ont donné lieu à cette sanction. Le journaliste affirme avoir vérifié ces faits auprès de sources, ce qui lui permettrait d'utiliser des formulations à l'indicatif dans le titre et dans l'article. Toutefois, puisqu'il n'a pas consulté le plaignant, il reproduit la démarche unilatérale de l'autorité disciplinaire que le Conseil d'Etat a invalidée. L'exigence de vérification des informations n'a pas été respectée.

Même si la source principale est un arrêt du Conseil d'Etat, la mention des reproches ayant justifié la sanction annulée ne signifie pas que ce dernier les reprend à son compte. L'article 22 du Cddj exigeait dès lors de donner au plaignant l'occasion de répliquer. L'adresse du plaignant mentionnée dans l'arrêt du Conseil d'Etat facilitait incontestablement l'entrée en contact avec lui.

Le CDJ a examiné la titraille du second article publié par *La Dernière Heure* le 17 mars 2015. Pris isolément, le titre donne l'impression de reprendre une information dont le journaliste savait qu'elle était fautive, le blâme administratif ayant été annulé. Toutefois, considérant l'ensemble de la titraille, le CDJ ne la considère pas comme fautive.

Les accusations de parti-pris formulées par le plaignant relèvent du procès d'intention.

Enfin, à supposer que l'identification du plaignant soit possible sur base du seul prénom, elle n'est pas fautive dans ce cas, s'agissant d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

**La décision :** la plainte est partiellement fondée.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Fautes déontologiques dans un article de *La Dernière Heure***

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 septembre 2015 que *La Dernière Heure* a commis des fautes déontologiques dans un article publié le 18 février 2015 à propos de Lambert V., un fonctionnaire de Plombières.

Cet article annonçait que le Conseil d'Etat avait annulé une sanction disciplinaire prise contre ce fonctionnaire mais mentionnait à l'indicatif les faits ayant entraîné cette sanction, comme s'ils étaient avérés. Le journaliste auteur de l'article a ainsi reproduit la démarche unilatérale de l'autorité disciplinaire que le Conseil d'Etat a invalidée. De plus, l'article 22 du Code de déontologie journalistique exigeait de donner dans le premier article au fonctionnaire l'occasion de répliquer aux accusations graves lancées contre lui, ce que le journaliste n'a pas fait d'emblée mais seulement dans un article ultérieur. Par contre, le CDJ n'a pas constaté de parti-pris ni d'atteinte à la vie privée dans cet article.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision**

Il n'y a pas eu de demande de récusation. La décision a été prise par consensus. Seul le point relatif à la titraille a fait l'objet d'un vote. 11 membres ont voté pour l'absence de faute contre 2 et 4 abstentions.

#### **Journalistes**

Laurence van Ruymbeke  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jérémie Detober  
Jean-François Dumont

#### **Editeurs**

Margaret Boribon  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Renaud Homez  
Dominique d'Oline

**Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièreux  
Grégory Willocq (par procuration)

**Société Civile**

Ricardo Gutierrez  
Jean-Marie Quairiat  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jespers

**Ont également participé à la discussion :**

Céline Gautier, Martine Vandemeulebroucke, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Catherine Anciaux, Sandrine Warsztacki, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président